



Arrêt

n° 54 613 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENKINBRANT, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, originaire de Presevo (République de Serbie - Sud de la Serbie) et de confession musulmane.

Entre 2003 et 2008, à raison d'une fois par semaine, vous auriez été racketté par des policiers d'ethnie serbe au centre-ville de Presevo qui auraient prétexté des infractions au code de la route pour vous extorquer de l'argent.

En juin ou juillet 2007, vous auriez entamé une liaison avec une jeune femme d'origine ethnique serbe originaire de Nis (République de Serbie) que vous auriez rencontrée dans le cadre de votre travail. Ni vos parents ni la mère de votre copine, auxquels vous auriez fait part de cette liaison quelques mois plus tard, n'auraient eu d'objections à votre relation. En octobre 2007 ou novembre 2007, alors que vous rouliez seul en voiture entre Vranje et Presevo, un véhicule aurait heurté votre véhicule sur le flanc et vous aurait poursuivi jusqu'à ce que, vingt minutes plus tard, vous parveniez à le distancer. Deux jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme de menaces dans lequel il vous aurait été fait grief d'avoir eu des relations sexuelles avec la soeur de la personne qui vous appelait. Vous en auriez conclu qu'il s'agissait d'un frère de votre copine. Vous vous seriez rendu en octobre 2007 ou novembre 2007 à la police de Presevo où le préposé de garde, d'origine ethnique serbe, vous aurait rétorqué que votre problème ne serait pas grave. Il vous aurait précisé ignorer ce qu'il pourrait faire pour vous et aurait directement fermé son guichet sans vous laisser argumenter. Déçu, vous seriez rentré chez vous. Dès cet instant (en octobre 2007 ou novembre 2007), jusqu'à trois ou quatre jours avant votre départ vers la Belgique le 25 janvier 2008, vous auriez reçu tous les dix jours environ des appels téléphoniques similaires. En décembre 2007 ou début janvier 2008, votre copine vous aurait annoncé qu'elle aurait fait part de votre relation à ses frères et que ceux-ci se seraient déclarés gênés par votre origine ethnique. Par crainte des menaces de ses frères, vous auriez mis aussitôt un terme à votre relation. Le 25 janvier 2008, vous auriez quitté la Serbie en compagnie de votre cousin, [N.V.] (SP : [...]). Trois mois après votre arrivée en Belgique et pour la dernière fois au mois d'août 2008, vos parents auraient reçu deux appels téléphoniques anonymes vous étant destinés dès lors qu'il vous y aurait été fait grief de votre relation avec la soeur de la personne qui les aurait appelé.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté la Serbie le 25 janvier 2008 uniquement parce que les frères de votre ex-copine d'origine serbe vous feraient grief d'avoir eu une relation avec elle dès lors que vous êtes d'ethnie albanaise (CG pp. 5-8). Vous déclarez par ailleurs qu'un fonctionnaire de police d'ethnie serbe vous aurait mal reçu alors que vous entendiez porter plainte contre eux (CG p. 10).

Force est de relever que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies supra.

En effet, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de deux personnes (les deux frères de votre ex-copine) précises, délinquantes et isolées ainsi que de l'attitude peu professionnelle d'un seul policier d'ethnie serbe du commissariat de police de Presevo mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales à un niveau supérieur ni dans leur ensemble.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'auriez plus tenté de demander protection auprès d'autres fonctionnaires de police - en ce compris hiérarchiquement supérieurs au policier d'origine serbe précité - face aux agissements des deux frères précités car vous n'auriez plus eu envie ni confiance en vos autorités nationales (CG pp. 9-10). Il ressort néanmoins de sources dont je dispose (copie au dossier admissif) qu'au Sud de la Serbie, il existe une police multiethnique où les personnes d'origine ethnique albanaise sont fortement représentées. Il convient donc de constater qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que lesdites autorités (à un niveau supérieur ou dans leur ensemble) vous auraient refusé leur protection pour un des motifs de la Convention précitée.

Il convient également de signaler qu'il vous était loisible de vous adresser, dans le cadre de vos problèmes, au Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovac ou Presevo (votre commune natale et de résidence), au Ministère des minorités nationales et ethniques où tous les citoyens des communes concernées peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits humains et du citoyen, ainsi qu'à l'ombudsman si vous estimiez que vos droits ne sont pas respectés. Ces

éléments entraînent le rejet de votre requête dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont supplétives à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Relevons que vous indiquez au cours de votre audition devant mes services que les personnes d'origine ethnique albanaise n'ont pas la possibilité réelle de demander la protection des autorités présentes dans le Sud de la Serbie dès lors que celles-ci comportent uniquement des collaborateurs d'origine ethnique serbe puis déclarez finalement que si ces autorités comportent des collaborateurs albanais, ceux-ci sont sans pouvoir (CG pp. 10, 16). A cet égard, il ressort de sources dont je dispose (copie au dossier administratif) qu'au Sud de la Serbie, les Albanais sont représentés dans les structures du pouvoir et qu'il existe, tel qu'indiqué supra, une police multiethnique où les personnes d'origine ethnique albanaise sont majoritaires. En outre, de manière générale, les Albanais prennent part à la vie politique, culturelle et économique, de telle manière que les droits des Albanais sont garantis et effectifs dans le Sud de la Serbie. Ainsi, les personnes d'ethnie albanaise ne s'exposent pas actuellement et au moment de vos problèmes à des persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, vos allégations susmentionnées ne sont pas fondées.

Relevons enfin que vous déclarez avoir obtenu en personne et sans difficultés auprès de vos autorités nationales une carte d'identité en 2000, un passeport en 2000, un permis de conduire en 2003 et un acte de naissance en 2007 (CG p. 2), faits qui attestent de l'attitude favorable de vos autorités nationales à votre égard.

Enfin, s'agissant du racket auquel vous auriez été confronté entre 2003 et votre départ pour la Belgique (en janvier 2008), outre le fait qu'il ne laisse pas d'étonner que vous déclarez ne jamais avoir tenté de porter plainte contre les policiers qui vous auraient racketté entre un tiers et la moitié de votre salaire mensuel car vous auriez jugé cet état de fait pas très grave (CG pp. 14-15), la même analyse que celle posée ci-avant concernant vos problèmes de menaces est de mise.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que votre requête est sans lien avec celle de votre cousin [N V] (SP : [...]). J'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le passeport, la carte d'identité et l'acte de naissance que vous présentez permettent d'établir votre identité, laquelle n'a pas été mise en cause au cours de la présente procédure, mais ne permettent pas de considérer autrement les faits supra. Des rapports et articles sur la situation général en Serbie n'attestent nullement de problèmes dont vous auriez été victime à titre personnel et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de craintes et risques allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque « la violation de la définition de la qualité de réfugié » telle que prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, des principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3.4. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil divers documents, à savoir la copie du passeport du requérant, la copie de son acte de naissance, un rapport Amnesty International sur la Serbie daté de 2008, un article du 3 novembre 2008 de Balkan Insight intitulé « Serbia Failed to Protect Minorities », un article d'Human Rights Watch daté du 3 novembre 2008 intitulé « Hostages of Tension, Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia after Kosovo's Declaration of Independence » et une Position du 17 mars 2006 de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta. Ces documents ont déjà tous été présentés aux stades antérieurs de la procédure. Ils sont donc pris en considération.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne tout d'abord que le requérant fait état d'un comportement de délinquance de la part de deux individus et d'une attitude peu professionnelle d'un seul policier serbe mais pas de persécution émanant de ses autorités nationales. Elle relève ensuite le manque de démarches du requérant en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales, et rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu obtenir une telle protection. S'agissant du racket dont le requérant se dit victime, elle n'estime pas crédibles les déclarations du requérant, en raison de leur incohérence. Elle relève que la demande de protection du requérant est sans lien avec celle de son cousin. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il rappelle qu'à l'instar du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé au demandeur qu'à la condition qu'aucune protection efficace ne soit disponible auprès de ses autorités nationales. Or la partie défenderesse expose adéquatement les motifs pour lesquels elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et étaye en outre son analyse d'informations objectives concernant la protection offerte par les institutions présentes dans la région d'origine du requérant.

5.6. Le Conseil observe que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.7. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, d'une part, un groupe de deux individus et, d'autre part, un groupe de policiers agissant à titre privé –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat serbe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.9. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire adjoint, le requérant affirme s'être adressé une seule fois à un policier mais n'a rien tenté d'autre comme démarches parce qu'il n'a pas confiance en ses autorités nationales. En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, que les autorités nationales du requérant ont un comportement discriminatoire et illégal, qu'elles ne peuvent assurer la protection nécessaire et que se plaindre de l'inaction de la police devant le Conseil des Droits de l'Homme de Presevo, le ministère des minorités nationales et ethniques ou l'ombudsman n'aurait pas apporté de solution aux problèmes du requérant. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie défenderesse produit, en annexe à sa note, un document du 6 août 2010 sur la situation des albanais dans la vallée de Presevo qui expose notamment les possibilités de protection de ces personnes auprès des autorités serbes. Ni les développements de la requête, ni les rapports y annexés, qui datent de 2008 et relèvent quelques imperfections du système policier et judiciaire serbe, ne sont de nature à contredire les informations avancées par la partie défenderesse et à démontrer que ledit système ne répondrait pas aux standards prévus par l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, force est de constater la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.11. Concernant les documents produits, le Conseil se rallie à l'analyse qu'en a faite le Commissaire adjoint et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil estime que la simple évocation de ces rapports internationaux n'est pas de nature à modifier le constat posé par le Commissaire adjoint au sujet de la situation actuelle des albanais dans le sud de la Serbie, lequel est fondé sur des informations objectives et actualisées.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE